

# VD\_GERICHTE TD19.015255 vom 7. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD19.015255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.015255)

FR: VD\_GERICHTE TD19.015255 du 7 mars 2022

IT: VD\_GERICHTE TD19.015255 del 7 marzo 2022

## Erwägungen

### E. 3.1

La recourante invoque que les faits auraient été établis incorrectement, l'autorité précédente n'ayant pas tenu compte des e-faxes qu'elle avait envoyés et de l'état de santé qu'ils révélaient. Par ailleurs, elle serait étudiante en soins infirmiers et ne percevrait qu'une indemnité de stage de 2'400 fr. par semestre. Elle devrait en outre mener ses études

- 12 - en parallèle à l'éducation de ses trois autres enfants, âgés de trois à six ans. L'intimé n'aurait de plus pas obtenu le versement de la contribution d'entretien de 400 fr. en faveur de D. \_\_\_\_\_ auquel il avait conclu. La recourante ajoute qu'elle n'était plus assistée depuis novembre 2020. La recourante ne conteste pas le montant des frais judiciaires ou des dépens retenus. Elle fait toutefois valoir que, au vu des circonstances, les premiers juges auraient dû répartir les frais judiciaires par moitié entre les parties et ne pas allouer de dépens, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

### E. 3.2

Les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art 107 al. 1 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f) ; il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (TF 5A\_864/2018 du 23 mai 2019 consid. 5.2 et les réf. citées). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art.

### E. 3.3

En l'espèce, l'art. 107 CPC, cité par l'autorité précédente, qui disposait d'un large pouvoir d'appréciation (cf. consid. VII.1.a du jugement entrepris), n'a pas été violé. En effet, le seul fait qu'il s'agissait d'un litige de droit de la famille n'imposait pas de répartir les frais différemment et notamment de les répartir par moitié entre les parents. Les circonstances

- 13 - du cas d'espèce ne plaident au demeurant pas dans ce sens. La recourante a certes connu et connaît des problèmes de santé importants. Il n'en demeure pas moins que ceux-ci n'ont pas été jugés propres à excuser son absence lors des audiences litigieuses. La présidente du tribunal a en effet refusé de refixer l'audience de plaidoiries finales du 14 septembre 2021 par décision définitive (cf. art. 149 CPC) du 16 février 2022. Elle a considéré que l'absence de la recourante lui était imputable, sans qu'elle puisse même se prévaloir d'une faute légère. On doit de plus constater que la recourante soutient elle-même

suivre une formation professionnelle, tout en s'occupant de trois enfants en bas âge. Dans ces conditions, son état de santé ne saurait à lui seul excuser non seulement le fait d'avoir manqué deux audiences où le sort de son fils aîné allait être examiné, mais aussi – et elle le passe sous silence – de n'avoir entrepris aucune des démarches convenues le 10 février 2020 pour mettre en place un travail thérapeutique de coparentalité. Son état de santé n'excuse pas davantage le fait de n'avoir pris aucune mesure pour voir D. \_\_\_\_\_ depuis le 28 novembre 2020, ni même pris contact depuis plusieurs mois avec le Point rencontre ou directement avec son fils – pas même à l'occasion de son anniversaire – afin de maintenir un lien avec lui. La recourante a ainsi eu le temps, durant la procédure initiée par l'intimé par demande du 3 avril 2019, de reprendre contact avec son fils, de retisser le lien et d'éviter ce qui a aujourd'hui été prononcé. Elle n'en n'a rien fait – sauf prendre contact avec le Point rencontre après la mise en œuvre de l'expertise de crédibilité –, ce qui a conduit la présidente à suspendre l'exercice de son droit de visite à titre superprovisionnel le 19 octobre 2021. Dans ces circonstances, l'art. 107 al. 1 let. c ou f CPC ne saurait imposer de conduire à une autre répartition des frais, notamment à mettre à la charge du père les frais de la procédure. Les motifs invoqués, à savoir le fait que la situation financière de la recourante serait difficile ou qu'elle n'était plus assistée depuis novembre 2020 – ce qui était son choix

- 14 - – sont dénués de toute pertinence. Il en va de même du fait que l'intimé aurait finalement chiffré le montant d'une contribution au dernier stade de la procédure, la question devant de toute façon être examinée d'office. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'application de l'art. 107 CPC conduisait à être plus stricte avec elle, au vu de son attitude durant plus de deux ans de procédure, et justifiait, ici encore, que l'entier des frais soit mis à sa charge et qu'elle verse des dépens à l'intimé. Il sera toutefois souligné que la recourante ne devra, conformément à l'art. 123 al. 1 CPC, rembourser le montant des frais judiciaires laissé à la charge de l'Etat que dès qu'elle sera en mesure de le faire. Au vu de ces éléments, le grief de constatation non pas incorrecte des faits, mais arbitraire des faits (art. 320 let. b CPC) ne peut qu'être rejeté, la prise en compte des faits invoqués ne conduisant pas à considérer que le jugement entrepris, en tant qu'il met l'entier des frais à la charge de la recourante et la condamne à verser des dépens, serait arbitraire.

#### **E. 4**

CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A\_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 4.1 ; TF 5D\_43/2019 du 24 mai 2019).

##### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al.1 in fine CPC et les chiffres IX, X, XII et XIII du jugement attaqué confirmés.

##### **E. 4.2**

Le recours était d'emblée clairement voué à l'échec (cf. art. 117 let. b CPC), ce qui doit conduire au rejet de la requête d'assistance judiciaire, à l'appui de laquelle aucune documentation n'a au demeurant été fournie.

##### **E. 4.3**

Il sera statué sans frais judiciaire de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), ni dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les chiffres IX, X, XII et XIII du jugement du 21 décembre 2021 sont confirmés. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Mahieu Azizi (pour Q. \_\_\_\_\_), - A. \_\_\_\_\_, - Me Anne-Claire Boudry (curatrice de D. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 16 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.